# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/819 DE LA COMMISSION

**du 1er avril 2026**

**modifiant pour la 355e fois le règlement (CE) no 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) no 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida [1], et notamment son article 7, paragraphe 1, point a), et son article 7 *bis*, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I du règlement (CE) no 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.

(2) Le 26 mars 2026, le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies, créé en application des résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), a décidé d'ajouter deux entrées à la liste des personnes, groupes et entités auxquels le gel des fonds et des ressources économiques devrait s'appliquer.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I du règlement (CE) no 881/2002 en conséquence.

(4) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) no 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er avril 2026.

*Par la Commission,*
*au nom de la présidente,*

*Directeur général*
*Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux*

[1] JO L 139 du 29.5.2002, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/881/oj.

*ANNEXE*

À l'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002, les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes physiques»:

«Abd El Hamid Salim Ibrahim Brukan al-Khatouni (graphie originale: عبد الحميد سالم إبراهيم بروكان الخاتوني) (pseudonyme fiable: Abu Omar Al Sarraf). Date de naissance: 1.9.1970. Lieu de naissance: Iraq. Nationalité: iraquienne. Adresse: Iraq. Renseignements complémentaires: a) a été un dirigeant de haut rang, responsable de la gestion financière, de l'EIIL (Daech); b) nom de la mère: Khadija Hattab Ismail; c) sexe: masculin. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 26.3.2026.»;

«Sami Jasim Muhammad Jaata Al-Jaburi (graphie originale: سامي جاسم محمد جعاطة الجبوري) [pseudonymes fiables: a) Mustafa Adnan al-Aziz (graphie originale: مصطفى عدنان العزيز) (carte nationale d'identité nº 9080002892, délivrée par la République arabe syrienne; nom de la mère: Dahiyah al-Mulhim; date de naissance: 1.1.1973; lieu de naissance: Abou Kamal, Syrie); b) Mustafa Adnan al-Azeez (carte de résidence turque nº 4118 délivrée le 15.1.2019]; pseudonymes peu fiables: a) Sami al-Ajuz; b) Hajji Hamid. Date de naissance: 1.7.1974. Lieu de naissance: Iraq. Nationalité: iraquienne. Adresse: Iraq. Renseignements complémentaires: a) a occupé diverses fonctions au sein de l'EIIL (Daech), notamment celle de superviseur des finances, des questions matérielles et des sources de revenus de l'organisation, et a été membre du conseil délégué, qui est l'organe de décision de l'EIIL (Daech). Il a aussi participé à plusieurs opérations terroristes contre les forces de sécurité au moment où l'EIIL exerçait le contrôle sur le territoire, ainsi qu'à la contrebande de produits dérivés du pétrole; b) nom de la mère: A'ishah Hasan; c) sexe: masculin; d) description physique: couleur des yeux: noire; couleur des cheveux: noire. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 26.3.2026.».